

**Éléments de réponse**  
**suite à la Décision n° 2019-ARA-KKU-1772 en date du 11 décembre 2019**  
**de la Mission régionale de l'autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n° 1**  
**du plan local d'urbanisme(PLU) de la commune de Bourgoin Jallieu (38)**

**Rappel de l'historique :**

Le projet d'aménagement du Parc d'activités des Sétives se situe dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Maladière, dont le concédant est la CAPI, compétente en matière de développement économique (suite à convention après disparition de l'EPANI) et le concessionnaire est la société d'aménagement Rhône-Alpes (SARA). Différentes procédures ont déjà été conduites, objets de décisions prises et surtout des différents arrêtés autorisant le projet au titre des différentes procédures liées à la ZAC de la Maladière et au projet des Sétives. Toutes les autorisations nécessaires ayant été obtenues, le plan local d'urbanisme a été mis en compatibilité le 10 mai 2019. Ainsi, les travaux d'aménagement sont en cours conformément aux arrêtés préfectoraux, dont quelques-uns sont listés ci-dessous.

*EPANI : Etablissement public d'aménagement Nord Isère, ancien Aménageur de la Ville-Nouvelle de L'Isle d'Abeau, qui avait succédé en 2009 à l'EPIDA créé en 1972, dissous le 1<sup>er</sup> octobre 2012, la CAPI ayant désormais toute autorité sur l'aménagement de son territoire, avec prolongation toutefois de la période jusqu'au 31 décembre 2014.*

*Concomitamment, en 2011 – création de SARA Aménagement, Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes, à l'initiative de la CAPI, en partenariat avec la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (CCCND) et 16 communes. L'entreprise démarre son activité opérationnelle le 1<sup>er</sup> janvier 2012. En 2016, création de la société d'économie mixte SARA DEVELOPPEMENT adossée à SARA Aménagement. En 2017, adhésion au groupement d'intérêt économique ELEGIA.*

**Liste non exhaustive des autorisations et décision ou absence d'avis :**

- arrêtés d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (dite procédure de "Loi sur l'eau") ayant donné lieu à l'Arrêté préfectoral n° 38-2017-04-03-047 en date du 3 avril 2017 modifiant l'Arrêté n° 2006-01818 du 20 avril 2006, déjà modifié par arrêté préfectoral n° 39-2015-257-DDTSE02 du 14 septembre 2015 concernant l'aménagement de la ZAC de la Maladière pour la gestion des eaux pluviales et le dévoiement et renaturation d'une partie du Peluq - *Arrêté ci-joint, annexé à la notice explicative (pages 159 et suivantes) de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bourgoin Jallieu adoptée par la CAPI le 10 mai 2018, et dont mention est rappelée dans la notice explicative du dossier de projet de modification simplifiée n° 1 du PLU (page 6) transmise dans la demande d'examen au cas par cas,*
- arrêté préfectoral n° 38-2017-02-13-005 d'autorisation de défrichement de bois sur le secteur des Sétives sur le territoire de la commune de Bourgoin Jallieu par la SARA en date du 13 février 2017,
- arrêté préfectoral n° 38-2018-05-25-012 d'autorisation de demande de dérogations au titre de la prise en compte des espèces protégées (en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement) par la CAPI dans le cadre de l'aménagement du secteur Oiselet-Sétives de la ZAC de la Maladière en date du 25 mai 2018,

- mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourgoin Jallieu pour l'aménagement du Parc d'activités des Sétives dans le cadre d'une procédure de Déclaration de projet menée par la CAPI. Cette mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale pour laquelle une information d'absence d'avis de la MRAe a été rendue le 15 mai 2018 suite à la Demande d'avis n°2018-ARA-AUPP-00438.

### Argumentaire en réponse :

Le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bourgoin Jallieu portant notamment sur une des dispositions réglementaires applicables au secteur des Sétives **n'a nullement pour objet d'apporter une quelconque évolution au projet des Sétives**, tel qu'il a été présenté et soumis pour instruction aux différentes autorisations déjà obtenues dans le cadre des arrêtés et/ou des décisions présentées ci-avant.

Le point soulevé du projet de modification simplifiée n° 1 visant à la non application du RESI sur ce secteur **a uniquement pour objet de mettre en cohérence le règlement du PLU** par rapport aux autorisations obtenues dans le cadre des procédures préalables et de permettre ainsi l'exécution du projet tel qu'il a été défini et autorisé.

Le dossier d'autorisation loi sur l'eau modifié en 2017 permet le remblaiement des terrains cessibles et constructibles du parc des Sétives sans restriction d'emprise liée au RESI (dossier en pièce jointe, y compris annexes dont étude hydraulique HTV 2013 en annexe 2). En effet, en compléments du porté à connaissance apportés le 28 novembre 2016 (courrier en pièce jointe avec l'ensemble du dossier lois sur l'eau en réponse au courrier de la DDT du 8 novembre 2016), il est précisé concernant la « *Zone de remblais en zone inondable* : *La zone de remblais en hachures rouges découle bien de la superposition de la zone inondable pour une crue centennale définie sur la figure 4-5 de l'étude hydraulique (étude HTV) et du projet. Ainsi, la totalité des surfaces de projet dans cette zone inondable ont été considérées en tant que remblais en zone inondable. En revanche, les surfaces du projet hors zone inondable ne sont pas concernées.* » L'article 2 de l'AP 38-2017-04-03-047 prévoit en compensations que : « *Au titre des remblais en zone inondable le projet modifie sensiblement le volume initial prévu et nécessite une compensation à hauteur de 22 000 m<sup>3</sup>. Cette compensation sera réalisée par sur-inondation de la zone des Sétives en aval du projet et en amont de la RD 522, préalablement à la réalisation des remblais en lit majeur.* »

### Extrait pages 22 et 23 du PAC mai 2016 - 3.4 Remblais en zone inondable

*L'étude menée par HTV (cf. annexe 2) définit les impacts du projet d'aménagement et les mesures compensatoires associées.*

*Elle considèrerait alors que l'emprise du projet en zone inondable représentait une superficie de l'ordre de 81 000 m<sup>2</sup>. Cette emprise se traduit par une un volume soustrait à la zone inondable de 22 000 m<sup>3</sup>.*



Fig.8 : Emprise du projet en zone inondable (source : étude HTV de juillet 2013)

Cette étude propose alors 3 solutions pour la compensation des remblais en zone inondable. La solution retenue est la solution numéro 3 consistant en une sur-inondation de la zone des Sétives en aval du projet et en amont de la RD522.

Les calculs hydrauliques et topographiques montrent qu'il est nécessaire de surélever le niveau d'eau aval à la cote 223,50 m NGF soit 47 cm au-dessus du niveau d'eau actuel.

Cette solution a pour conséquence d'augmenter l'extension de la zone inondable comme le montre la figure ci-après.

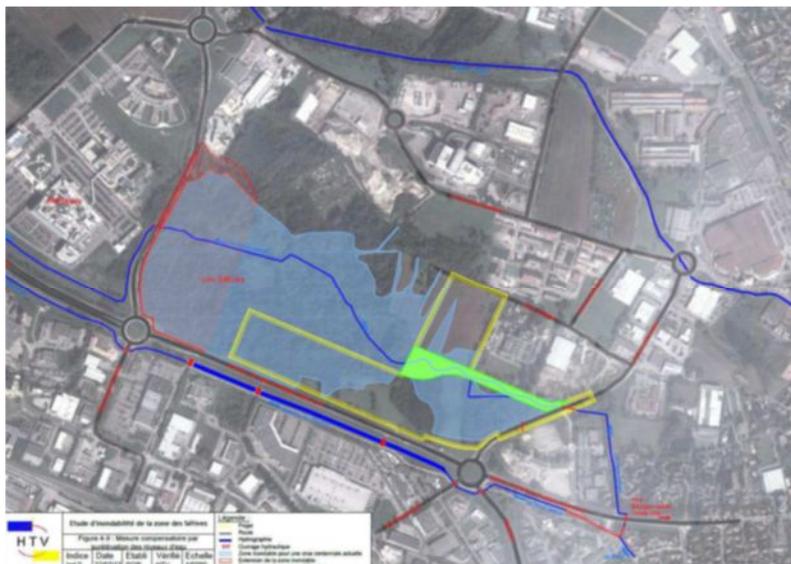


Fig. 9 : Mesure compensatoire par surélévation du niveau d'eau (source : étude HTV de juillet 2013)

L'extension de la zone inondable n'atteint ni la RD522, ni la RD1006. Elle concerne seulement le nord du site. L'ouvrage de contrôle serait constitué d'un pertuis de fuite laissant transiter les crues courantes du Peluq et d'un seuil de surverse qui contrôlerait le niveau atteint en crue de manière à ce que la ligne d'eau atteigne au maximum en crue centennale la cote de 223,50 m NGF.

Hormis le PPRNi de la Bourbre Moyenne opposable, un plan de prévention des risques naturels a été prescrit sur le territoire de Bourgoin Jallieu. Une cartographie des aléas a été établie par le Préfet (réalisée par Alp'géoriques), ainsi qu'une étude hydraulique en 2013 (réalisée par HTV). La traduction réglementaire de ces aléas est inscrite au PLU sur la base du guide de l'Isère. Ainsi, un sous-secteur Bc<sub>1</sub> couvre majoritairement la zone à urbaniser des Sétives fixant un RESI à 0,50.

Suite à la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bourgoin Jallieu, la SARA a engagé les consultations pour le Marché de travaux pour l'aménagement de la zone Oiselet-Sétives. L'ordre de service pour le lot n° 1 du marché a été acté ; il correspond à l'« adaptation des sols, terrassement et voiries et réseaux » portant notamment sur la mise en œuvre des mesures tels que la réalisation du bassin implanté en limite Ouest du secteur avec la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et, le dévoiement et la renaturation du Peluq, ainsi que la construction de l'ouvrage de sur-inondation. Aussi, prenant en compte cet ordre de service et la réalisation en cours des travaux (ouvrage de sur-inondation réalisé - cf photo ci-après - et bassin en cours notamment), la disposition du PLU opposable concernant l'application du RESI sur ce secteur peut être supprimée. Seule la règle de surélévation des constructions est maintenue, considérant ainsi la mise en œuvre des compensations au titre des remblais en zone inondable telles que prévues à l'Arrêté préfectoral n° AP38-2017-04-03-047.

Le présent projet de modification simplifiée n° 1 s'insère strictement dans les procédures citées précédemment et en découle directement (adaptation du règlement du PLU afin de permettre le cas échéant les remblaiements en zone inondable sur la totalité des lots constructibles au vu des mesures compensatoires inscrites par les arrêtés d'autorisation du projet).



Ouvrage Peluq posé le 05/11

Toutes les dispositions environnementales visant à garantir l'intégration du projet à l'environnement que ce soit au regard de la gestion des eaux et à la prévention des risques ou de l'intégration du projet vis-à-vis des enjeux de milieux naturels ont d'ores et déjà été évalués et appréciés et sont mis en œuvre depuis plusieurs mois en application des arrêtés existants.

Aussi, les incidences sur l'environnement du projet ont d'ores et déjà été évaluées et font l'objet de la mise en œuvre d'un ensemble de mesures visant à permettre d'intégrer au mieux ce projet dans son contexte :

- par les mesures d'évitement mises en place par anticipation dans le cadre de la définition même du projet,
- par les mesures de réduction et de compensation, dont certaines ont déjà été mises en œuvre. On rappellera à ce titre que la mesure nécessaire à la compensation des remblaiements en zone inondable est en cours d'aménagement (OS inséré dans la notice explicative du dossier de modification simplifiée n° 1 en page 8 et photo ci-dessus de l'ouvrage de régulation de la sur-inondation liée au Peluq) en complément de la sur-inondation des terrains en aval.

#### **En conclusion :**

Les incidences relatives au projet des Sétives ayant été évaluées lors des différentes procédures réglementaires précédemment instruites cadrant strictement la réalisation du projet et les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de ce dernier, d'une part, et, la modification simplifiée n° 1 du PLU n'entraînant aucune évolution du projet, d'autre part, il peut être considéré que l'élaboration d'une nouvelle évaluation environnementale n'apporterait aucun élément supplémentaire qui n'a pas déjà été pris en compte.

Aussi, en espérant que les justifications supplémentaires apportées dans ce courrier vis-à-vis de la raison du de la suppression du rapport d'emprise au sol (RESI) dans la zone AU<sub>IOA3</sub>, permettent de lever tout doute sur la réelle prise en compte de cet enjeu dans le cadre du projet, nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer votre décision de soumettre la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Bourgoin Jallieu à évaluation environnementale.